

Causes et résultats des conflits industriels.—En 1934 et 1935, comme les années précédentes, la plupart des conflits (139 et 74 respectivement) avaient pour cause les salaires, ou les salaires et les conditions de travail. En 1935, il n'y a eu que 3 grèves attribuables à des réductions de salaires, contre 10 en 1934 et 20 en 1933. Un certain nombre de différends sont nés de questions de principes sur le syndicalisme: 28 en 1935 comparativement à 35 en 1934, 21 en 1933 et 26 pour chacune des deux années 1932 et 1931. Au cours des deux années, environ la moitié des conflits furent réglés par négociation directe entre les parties, et approximativement un quart par la reprise du travail ou le remplacement des ouvriers.

En 1935, il y a eu un gain marqué dans la proportion des différends réglés par conciliation, la proportion étant d'un quart cette année comparativement à un huitième ces dernières années.

Section 9.—Emploiement et chômage.

Sous-section 1.—Opérations des bureaux de placement du Canada.

Service de placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement de mai 1918 (c. 57, S.R.C., 1927), par son article 3, donne au Ministre du Travail les attributions suivantes:—

“(a) aider et encourager l'organisation des bureaux de placement et les coordonner; établir entre eux une uniformité de méthode;

“(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l'échange entre les bureaux de placement de toutes informations utiles;

“(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d'autres sources, concernant les conditions du travail”.

De plus, cette loi met à la disposition du gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement.

L'uniformité et la coordination recherchées sont obtenues au moyen d'une convention intervenue entre le Dominion et les provinces, régissant la modalité des versements de fonds et garantissant que les provinces s'efforceront de placer, sans charge aucune à l'employeur ou à l'employé, les ouvriers sans travail des deux sexes quel que soit leur métier ou occupation. De plus, chaque province s'engage à établir une Bourse du Travail provinciale, laquelle maintient un contact étroit avec le rouage interprovincial créé par le gouvernement fédéral, afin de donner à ce mouvement la mobilité qui permettra les échanges de main-d'œuvre entre les différentes parties d'une province ou d'une province à l'autre. Hormis l'île du Prince-Edouard, toutes les provinces ont conclu des conventions de cette nature pour la durée de l'exercice 1935-36. Telle est la structure du service du placement du Canada—une chaîne ininterrompue de bureaux de placement, depuis Halifax jusqu'à Vancouver. Lors de la mise en vigueur de cette loi il n'existait au Canada